

Date : Août 2015

Sujet : Les titres-repas

Toutes les entreprises n'ont pas la faculté d'offrir à leur personnel l'accès à un restaurant d'entreprise. Une alternative consiste à intervenir dans les frais de repas des travailleurs, en leur octroyant des titres-repas, qui ne pourront être acceptés par les commerçants qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Les titres-repas peuvent être octroyés sur support papier ou sous forme électronique. A compter du 30 septembre 2015, les titres-repas ne pourront toutefois plus être octroyés que sous forme électronique.

Les titres-repas sur support papier sont distribués physiquement au travailleur, qui les remet aux commerçants en paiement de ses achats. Les titres-repas électroniques sont quant à eux crédités sur un « compte titres-repas » personnel au travailleur, que le travailleur débite lorsqu'il effectue des achats au moyen d'une carte électronique mise à sa disposition par un éditeur agréé.

Les titres-repas font l'objet d'une réglementation spécifique tant en droit fiscal qu'en droit de la sécurité sociale.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.1 Conditions d'exonération

Les titres-repas qui sont délivrés aux travailleurs ou dirigeants d'entreprise sont considérés comme des avantages sociaux **exonérés d'impôts** lorsque les conditions suivantes sont réunies¹:

- 1° les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ;
- 2° l'octroi du titre-repas doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou, si la conclusion d'une convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs ;
- 3° le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par le travailleur ou le dirigeant d'entreprise²;

¹ Article 38, §1, al. 1, 25° CIR 1992.

² Cf. explications à ce sujet dans la Circulaire fiscale du 2 septembre 2011 (n° Ci.RH.242/609.135 (AGFisc n°43/2011)).

- 4° le titre-repas doit obligatoirement être délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise³;
- 5° le titre-repas doit clairement mentionner que sa validité est limitée à douze mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
- 6° l'intervention de l'entreprise dans le montant du titre-repas ne peut pas excéder 5,91 EUR par titre-repas ; l'intervention du travailleur ou du dirigeant d'entreprise doit quant à elle s'élever au minimum à 1,09 EUR. Il en découle qu'à l'heure actuelle, la valeur faciale maximale d'un titre-repas s'élève à 7 EUR.

Il convient de noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, l'intervention maximale de l'entreprise dans le montant du titre-repas augmentera de 5,91 EUR à 6,91 EUR, l'intervention du travailleur restant d'au minimum 1,09 EUR, de sorte que la valeur nominale maximale du titre-repas s'élèvera à 8 EUR⁴.

Dans le Commentaire du Code des impôts sur les revenus, l'Administration fiscale précise toutefois que les titres-repas ne sont exonérés d'impôts qu'à la condition que toutes les conditions d'exonération applicables en matière de sécurité sociale (*cf. ci-après*) soient simultanément réunies.

1.2 Cumul avec l'accès à un restaurant d'entreprise

En cas de cumul avec un restaurant d'entreprise, la quote-part patronale dans le titre-repas est considérée comme un avantage de toute nature. Cet avantage est imposable pour les jours au cours desquels le travailleur ou le dirigeant d'entreprise bénéficie de la possibilité de prendre un repas à un prix inférieur au prix coûtant dans un restaurant d'entreprise, sauf si le travailleur ou le dirigeant d'entreprise utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix dudit repas (sans remboursement quelconque).

Le cumul est donc autorisé sans qu'il ne soit porté atteinte à l'exemption d'impôts dans chacune des situations suivantes:

- le travailleur ou le dirigeant d'entreprise ne prend pas ses repas dans le restaurant d'entreprise ;
- le travailleur ou le dirigeant d'entreprise prend ses repas dans le restaurant d'entreprise, mais celui-ci sert des repas à un prix au moins égal au prix coûtant⁵;
- le travailleur prend son repas dans le restaurant d'entreprise (servant des repas à un prix inférieur au prix coûtant) et utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix du repas (sans remboursement quelconque).

2 Pour l'employeur

Lorsque le titre-repas est considéré comme un avantage social immunisé (il doit remplir pour cela les conditions mentionnées ci-dessus), l'administration fiscale considère que la quote-part de l'employeur ou de l'entreprise n'est en principe **pas déductible** comme frais professionnels. Depuis le 1^{er} février 2009, 1 EUR

³ Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives figurent sur le compte individuel du travailleur.

⁴ A.R. du 26 mai 2015, *M.B.*, 8 juin 2016.

⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2011, ce prix coûtant s'élève à 5,91 EUR.

au maximum de l'intervention payée par l'employeur par titre-repas est toutefois déductible comme frais professionnels⁶.

Par contre, si le titre-repas est considéré comme un avantage de toute nature imposable (par exemple, en cas de cumul avec un restaurant d'entreprise), la quote-part de l'employeur ou de l'entreprise est alors déductible comme frais professionnels⁷. Dans ce cas, l'avantage de toute nature imposable doit être mentionné sur la fiche fiscale (pour un travailleur: la fiche 281.10 ; pour un dirigeant d'entreprise indépendant: la fiche 281.20) et le relevé correspondant. A défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale sur commissions secrètes de 103%⁸.

Remarque: les honoraires payés par l'employeur à la société émettrice de titres-repas sont déductibles au titre de frais professionnels.⁹

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

1 Principe

Les titres-repas constituent en principe une rémunération soumise aux cotisations ordinaires de sécurité sociale.

2 Conditions d'exonération

Pour ne pas être considérés comme de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, les titres-repas doivent satisfaire à un certain nombre de conditions. Certaines conditions, spécifiques aux titres-repas « électroniques », sont mentionnées ci-après.

2.1 Conditions générales d'exonération

- 1° les titres-repas ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion d'une rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage, à l'exception des éco-chèques ;
- 2° l'octroi du titre-repas « papier » ou « électronique » doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise. A défaut de délégation syndicale, ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui n'est pas habituellement visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle¹⁰.

Si l'entreprise choisit de recourir aux titres-repas « électroniques », ce choix doit être réversible, c'est-à-dire que l'employeur et le(s) travailleur(s) doivent pouvoir décider de modifier le mode de paiement des

⁶ Articles 53, 14° et 195 CIR 1992. Voir aussi Com. IR n° 53/203.

⁷ Com. IR n° 53/204.4 et article 195 CIR 1992.

⁸ L'employeur peut échapper à la cotisation spéciale à des conditions déterminées.

⁹ Com. IR n° 53/204.2 ; Q.P. du 18 avril 1994, BC, 742, 2365.

¹⁰ Cette convention individuelle doit être écrite et le montant du titre-repas ne peut être supérieur à celui octroyé par convention collective de travail dans la même entreprise qui prévoit la valeur faciale du titre-repas la plus élevée.

titres-repas et de recourir aux titres-repas « papier ». ¹¹ Les modalités de réversibilité du choix, de même que les modalités et délais du changement de mode de paiement des titres-repas, sont fixés par convention collective de travail, ou dans le règlement de travail lorsque le choix des titres-repas électroniques est réglé par convention individuelle.

A défaut de modalités spécifiques, le choix des titres-repas électroniques est valable pour au moins trois mois. Après cette période, l'employeur et le travailleur peuvent modifier leur choix moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois. Ce délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis a été notifié ;

- 3° le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectives ¹². Un mode de comptage alternatif peut être appliqué, sous certaines conditions, par les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables et qui, dans certaines limites, dépassent la durée du travail autorisé.

Les titres-repas sont délivrés au travailleur ou, s'ils sont octroyés sous forme électronique, crédités chaque mois sur le compte titre-repas du travailleur, en une ou plusieurs fois, en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels le travailleur fournira vraisemblablement des prestations. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas octroyés doit être mis en concordance avec le nombre de journées pendant lesquels le travailleur a effectivement fourni des prestations durant ce trimestre ;

- 4° le titre-repas est délivré au nom du travailleur. ¹³ Lorsque les titres-repas sont délivrés sous forme électronique, la fiche de paie mensuelle mentionne également le nombre de titres-repas et leur montant brut, diminué de la part personnelle du travailleur ;
- 5° la période de validité du titre-repas est limitée à douze mois. ¹⁴ Cette mention figure expressément sur les titres-repas « papier ». Par dérogation à ce principe, la période de validité du titre-repas « papier » émis à partir du 1^{er} janvier 2015 ne sera pas nécessairement de douze mois mais sera limitée au 31 décembre 2015, de sorte que plus aucun titre-repas « papier » ne pourra être utilisé après cette date ;
- 6° l'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas ne peut pas excéder 5,91 EUR par titre-repas ; l'intervention du travailleur doit quant à elle s'élever au minimum à 1,09 EUR.

Il convient de noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, l'intervention maximale de l'employeur dans le montant du titre-repas sera portée à 6,91 EUR, l'intervention du travailleur restant d'au minimum 1,09 EUR ¹⁵.

¹¹ La réversibilité ne sera toutefois *de facto* plus applicable à compter du 30 septembre 2015, puisque l'employeur ne pourra plus accorder de titres-repas « papier » après cette date.

¹² Cf. aussi à ce sujet la Circulaire fiscale du 2 septembre 2011.

¹³ Cette condition est censée être remplie si l'octroi du titre-repas et les données y relatives figurent sur le compte individuel du travailleur.

¹⁴ Pour les titres-repas « électroniques », cette période de validité de douze mois débute au moment où le titre-repas est placé sur le « compte titres-repas » du travailleur.

¹⁵ A.R. du 26 mai 2015, *M.B.*, 8 juin 2016.

2.2 Conditions d'exonération spécifiques aux titres-repas électroniques

- 1° avant l'utilisation des titres-repas « électroniques », le travailleur doit pouvoir vérifier le solde ainsi que la durée de validité de titres-repas qui lui ont été délivrés et qu'il n'a pas encore utilisés ;
- 2° les titres-repas électroniques ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé. Toutefois, les titres-repas électroniques émis par un éditeur dont l'agrément a été retiré ou rendu caduc, restent valables jusqu'à la date d'expiration de leur durée de validité. Pendant cette période, ils ne sont pas considérés comme une rémunération et ne sont donc pas soumis aux cotisations de sécurité sociale ;
- 3° l'utilisation des titres-repas électroniques ne peut pas entraîner de coûts pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte. Les conditions en la matière doivent être fixées par convention collective de travail ou par le règlement de travail lorsque le choix de titres-repas sous forme électronique est réglé par convention individuelle. En tout cas, le coût du support de remplacement en cas de vol ou de perte ne peut pas être supérieur à la valeur nominale d'un titre-repas.

3 Le cumul d'un titre-repas avec une indemnité de frais

Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour¹⁶. Dans ses « Instructions », l'ONSS précise qu'une indemnité pour frais de repas ne peut être accordée qu'aux travailleurs itinérants, c'est-à-dire les travailleurs effectuant un déplacement d'au moins 4 heures et qui n'ont d'autre possibilité que de prendre un repas à l'extérieur.

Concernant le cumul avec le titre-repas, l'ONSS accepte, si la durée de la journée de travail est inférieure à 8 heures, qu'une indemnité de frais soit octroyée en plus d'un titre-repas, à condition que la quote-part patronale dans le titre-repas soit déduite du montant de l'indemnité de frais.

Lorsque la journée de travail dépasse 8 heures, l'indemnité de frais et le titre-repas peuvent être cumulés, sans que le montant de la quote-part patronale dans le titre-repas ne doive être déduit du montant de l'indemnité, à condition toutefois que l'employeur puisse démontrer que le travailleur a effectivement pris un deuxième repas au cours de la journée concernée.

A noter que lorsque l'employeur rembourse au travailleur le coût réel des repas (à l'exception du petit-déjeuner) pris au cours d'une journée déterminée, le cumul avec un titre-repas reste possible à condition que le montant de la quote-part patronale dans ce titre-repas soit déduit du montant total du remboursement, et ce quel que soit le nombre de repas pris par le travailleur et la durée de la journée de travail.

4 Cumul avec l'accès à un restaurant d'entreprise

Les titres-repas sont considérés comme une rémunération soumise aux cotisations ordinaires de sécurité sociale pour les jours au cours desquels le travailleur prend un repas à un prix inférieur au prix coûtant dans un restaurant d'entreprise, sauf si le travailleur utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix du repas (sans remboursement quelconque)¹⁷.

¹⁶ Article 19bis, §1, al. 4, de l'AR du 28 novembre 1969.

¹⁷ Article 19bis, § 1, al. 3, de l'AR du 28 novembre 1969.

Le cumul est donc autorisé, avec exonération des cotisations de sécurité sociale, dans chacune des situations suivantes:

- le travailleur ne prend pas ses repas dans le restaurant d'entreprise ;
- le travailleur prend ses repas dans le restaurant d'entreprise mais celui-ci sert des repas à un prix au moins égal au prix coûtant¹⁸;
- le travailleur prend son repas dans le restaurant d'entreprise (servant des repas à un prix inférieur au prix coûtant) et utilise intégralement le titre-repas en paiement du prix du repas (sans remboursement quelconque).

Claeys & Engels

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

¹⁸ L'estimation du prix coûtant du repas est de 5,91 EUR depuis le 1^{er} janvier 2011 (cf. "Instructions" de l'ONSS aux employeurs).